

RESERVE OPERATIONNELLE NUMERIQUE - FICHE

LE STATUT DU RESERVISTE VIS-A-VIS DE SON EMPLOYEUR

CAS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le statut du réserviste vis-à-vis de son employeur diffère selon qu'il relève de la fonction publique ou du secteur privé. Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle comme les salariés de droit privé. Les conditions d'accès à la réserve sont les mêmes (fixées par le code de la défense, article 4221-1).

Dans la fonction publique, comme dans le secteur privé, le réserviste doit prévenir son employeur et jusqu'à dix jours par an, l'autorisation d'absence est accordée de droit.

La différence réside principalement dans le type de position dans laquelle l'agent sera placé alors qu'il effectue ses périodes de réserve.

1. Autorisation d'absence au titre de la réserve opérationnelle

1.1. Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail ne dépassent pas 10 jours ouvrés par année civile, l'autorisation d'absence est accordée de droit.

1.2. Si la durée dépasse 10 jours par an, lorsque les activités sont accomplies pendant le temps de travail, l'agent doit obtenir l'accord de l'employeur.

En cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les 15 jours suivant la demande. L'absence de refus ne vaut pas acceptation (décision du conseil d'État, n°320538 du 07/04/2010).

2. Information de l'employeur

2.1. S'il effectue ses activités de réserve sur son temps de travail, l'agent est tenu de prévenir son employeur au moins un mois avant son départ.

2.2. Si le contrat (ESR) comporte une clause de réactivité, la durée de préavis est réduite à 15 jours.

3. Position de l'agent pendant les périodes de réserve

3.1. L'activité dans la réserve opérationnelle peut être exercée pendant le temps de travail. L'agent n'est pas obligé de prendre des congés pour ses périodes de réserve.

3.2. Dans la limite de 30 jours ouvrés cumulés par année civile, l'agent est placé en congé pour accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle (article L. 4251-6 du code de la défense). L'agent est alors placé en congé avec traitement malgré l'absence de service fait (article L. 644-1 du code général de la fonction publique).

3.3. Au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile :

- les fonctionnaires : sont placés en position de détachement (article L. 4251-6 du code de la défense) et ne perçoivent plus leur traitement mais uniquement leur solde militaire ;
- les agents contractuels : sont placés en congé sans traitement (instruction DRH-MD...) et perçoivent uniquement leur solde militaire.

4. Particularités

4.1. Pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions prévues à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ainsi que de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du même code (article L4251-2 du code de la défense).

4.2. Les périodes d'activité dans la réserve n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des jours octroyés au titre de l'ARTT (article 2.1. de la circulaire ...). L'assiette de calcul des jours de congés au titre de l'ARTT étant calculés en fonction des jours travaillés dans l'emploi principal, le calcul du prorata se trouve modifié.

4.3. Le militaire réserviste, bénéficiant des droits à permission de l'article L. 4138-5 du code de la défense, peut se voir attribuer des permissions complémentaires planifiées de l'article R. 4138-25 du code de la défense s'il en remplit les conditions.